

Proposition présentée par la Ville d'Onex

Date de dépôt: 17 mars 2003

Messagerie

Proposition de motion pour la création d'un fonds cantonal de compensation pour charges communales excessives résultant de décisions cantonales en matière d'aménagement du territoire

Vu l'article 37A de la loi sur l'administration des communes, du 14 avril 1984 ;

vu l'article 147A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 ;

vu la période de prospérité économique que connaît le canton de Genève qui exerce un attrait tel que la population croît d'environ 5000 à 6000 personnes par année, au lieu de 2000 personnes en moyenne durant la décennie précédente, et que cette prospérité économique s'accompagne aussi d'une pénurie de logements qui va en s'aggravant à cause de la raréfaction des terrains constructibles ;

vu les mesures d'aménagement prévues dans le plan directeur cantonal, adopté par le Grand Conseil en septembre 2001, visant à utiliser de manière optimale les zones à bâtir existantes, notamment par une densification des périmètres qui s'y prêtent de la zone villas et de la zone agricole ;

vu les deux trains de projets concrets de développement présentés par le Conseil d'Etat pour faire face aux besoins en logements, à moyen et long termes, qui représentent un potentiel de 3000 et de 6500 logements ;

vu que ces projets de développement répondent à l'intérêt général cantonal, mais que leurs conséquences financières à court terme reposent essentiellement sur les seules communes concernées ;

vu la nécessité de soutenir et d'être solidaires avec les communes qui assument des tâches d'intérêt général cantonal ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, sur proposition du groupe socialiste et à l'unanimité des présents,

invite le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

- à légiférer pour qu'un fonds cantonal de compensation pour charges communales excessives résultant de décisions cantonales en matière d'aménagement du territoire soit créé dans les plus brefs délais. Ce nouveau fonds ne doit en aucune façon diminuer les prestations aux communes provenant des fonds existants, ni servir d'argument à l'Etat pour justifier une politique d'aménagement contraire à la volonté des communes ;
- à doter ce fonds d'un financement cantonal.